

tré par la tradition universelle des Eglises d'occident et d'orient que le mariage a été élevé par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement, et par les déclarations les plus explicites des derniers papes, que dans le mariage chrétien le contrat et le sacrement sont une seule et même chose. L'Eglise, dispensatrice des mystères de la nouvelle alliance, a donc reçu de son divin fondateur le pouvoir de légiférer sur le sacrement de mariage et d'en régler l'administration, comme elle règle l'administration des autres sacrements. Calvin lui-même, au chapitre 19<sup>e</sup> du IV<sup>e</sup> livre de ses Instit., reconnaît la légitimité de cette conclusion. « Du moment que les catholiques prétendent que le mariage est un sacrement, ils se réservent à bon droit la connaissance des causes matrimoniales, car une chose spirituelle n'est pas du ressort des juges civils. »

Aussi l'Eglise a-t-elle compris et enseigné que Notre-Seigneur l'a investie du pouvoir de légiférer sur le lien du mariage de ceux qui, par le baptême, sont soumis à sa juridiction. Toujours, depuis l'âge apostolique, elle a exercé ce pouvoir avec une suprême indépendance dans les sociétés chrétiennes qui se formaient sous l'œil jaloux des empereurs et de princes païens, l'a maintenu à l'encontre de toutes les contradictions. Il suffit, pour s'en convaincre, de feuilleter l'histoire ecclésiastique, la patrologie grecque et latine, le texte des conciles généraux et particuliers.

## II

### L'Eglise possède ce pouvoir d'un droit propre et originaire

Pie VI, dans sa célèbre bulle *Auctorem Fidei* du 28 avril 1794, déclare hérétique et subversive des canons du concile de Trente la doctrine du concile de Pistoie soutenant que le droit de mettre au mariage des empêchements dirimants n'appartenait originairement qu'au pouvoir séculier. Dans cette même constitution, le pape enseigne expressément que l'Eglise a toujours pu et qu'elle peut encore, en vertu d'un droit *qui lui est propre*, établir non seulement des empêchements prohibants, mais aussi des empêchements dirimants qui rendent le mariage nul.

Le syllabus a condamné les deux propositions suivantes : « L'Eglise dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son propre droit, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil (prop. 69.) »